



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Sécurisation du système d'alimentation en eau potable de la
Régie des Eaux Gessiennes - Transfert du Sud Gessien vers le
Nord » sur la commune de Pougny
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3321

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3321, déposée complète par la Régie des Eaux Gessiennes le 10 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à :

- porter les prélèvements du champ captant de Pougny à 3 000m³/jour à court terme puis 9 000m³/jour à moyen terme ;
- créer un linéaire de 27 km de canalisation de diamètre variant entre 100 et 600 mm ;
- créer 3 réservoirs de stockage l'un de 1 600m³ (bâche), les deux autres de 4 000m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 17b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;
- 22) canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le dossier déposé ne permet pas d'apprécier quantitativement la situation du projet vis-à-vis des rubriques 47 (défrichement) et 17 (prélèvement d'eau) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et ce malgré la demande de compléments formulé ;

Considérant donc que potentiellement le projet peut relever du régime de l'évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet en tout ou partie au sein de zone de protection et d'inventaire reconnu pour la préservation de la biodiversité :

- l'arrêté préfectoral de protection de biotope " l'Étourneil " ;
- les sites Natura 2000 " Étourneil et défilé de l'Écluse " désignés au titre des Directives " Habitats-Faune-Flore " et " Oiseaux " ainsi que du site Natura 2000 " Crêts du Haut-Jura " désigné au titre de la Directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- les Znieff de type I " L'Étourneil ", " Coteaux d'en Paradis ", " Pelouse de Thoiry et Sergy " et de type II " Bas-Monts Gessiens " et " Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de fort l'écluse et le Vuache " ;
- le Parc naturel régional du Haut-Jura ;

Considérant que l'augmentation attendue des prélèvements dans le champ captant induira à un rabattement de la nappe susceptible d'impacts notables sur les habitats naturels et les espèces protégées inféodées à ces zones, étant entendu que les incidences seront fonction de l'intensité des prélèvements réalisés ;

Considérant que les canalisations et installations prévues interceptent des zones humides et des boisements et qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'appréhender les impacts tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet nécessitera des déblais-remblais sans précision sur les volumes, la destination et la provenance, alors que, du fait du linéaire de canalisation à créer, les volumes en jeu peuvent être importants ;

Considérant qu'en matière d'alimentation en eau potable le territoire effectue des achats d'eau en Suisse et qu'il est donc nécessaire de mettre en perspective, d'une part les évolutions démographiques attendues et d'autre part la ressource en eau disponible sur le territoire notamment au regard du contexte de changement climatique ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'étudier et de justifier les différentes alternatives possibles quant à la réalisation du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de sécurisation du système d'alimentation en eau potable de la Régie des Eaux Gessiennes - Transfert du Sud Gessien vers le Nord situé sur la commune de Pougny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision à savoir :
 - l'étude des impacts du rabattement de la nappe induit par l'augmentation du prélèvement d'eau sur les habitats naturels et espèces ;
 - l'étude des impacts liés à la réalisation des canalisations et autres installations sur les habitats et espèces en particulier en lien avec les suppressions de boisement, les traversées de cours d'eau et de zones humides ;
 - la gestion des déblais et des remblais générés par la réalisation du projet ;
 - s'assurer à long terme de la suffisance de la ressource tant sur ses aspects qualitatifs que quantitatifs en tenant compte des perspectives démographiques et du changement climatique ;
 - présenter et justifier le choix du projet au regard des autres solutions alternatives étudiées ;ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Sécurisation du système d'alimentation en eau potable de la Régie des Eaux Gessiennes - Transfert du Sud Gessien vers le Nord, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3321 présenté par la Régie des Eaux Gessiennes, concernant la commune de Pougny (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 octobre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03